

Arrêt

n° 329 969 du 15 juillet 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 août 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 avril 2025.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DELVILLE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Le deuxième acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « [...] des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH) ; [...] des articles 9bis et 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès

au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE ») ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie et de motivation des décisions administratives ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour, de son intégration, de sa fragilité sur le plan psychologique, du délai de traitement des demandes de visa humanitaire, de l'invocation de sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), les articles 22 et 23 de la Constitution ainsi que l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux, de son intégration professionnelle, de son absence d'attache au pays d'origine, de son casier judiciaire vierge et du respect qu'elle témoigne pour autrui.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment, valablement et adéquatement motivée, dès lors qu'elle permet au destinataire de comprendre les raisons qui ont mené la partie défenderesse à adopter cette décision.

Force est de constater que les motifs de la première décision attaquée ne sont pas valablement contestés par la partie requérante qui se borne essentiellement à prendre le contrepied de la décision querrellée et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

3.3. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que contrairement à ce qu'invoque la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse a correctement appliqué l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a ainsi examiné les éléments ayant été soumis à son appréciation et a expliqué pourquoi elle a considéré qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi précitée, à savoir une circonstance qui rend impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le Conseil estime qu'il ne peut être déduit de l'utilisation ponctuelle, dans la décision attaquée, des termes « impossibilité » et « empêchement » que la partie défenderesse n'a pas valablement examiné les circonstances qui lui ont été soumises au sens de l'article 9*bis* de la loi précitée. La lecture de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a bien envisagé, pour chacune des circonstances invoquées, tant la difficulté particulière que l'impossibilité de retour. L'argumentation développée par la partie requérante apparaît dès lors dénuée de pertinence.

3.4.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil observe à titre liminaire que cet aspect du moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, au vu du champ d'application de ladite charte défini par son article 51, dès lors que la première décision entreprise ne consiste pas en une mise en œuvre du droit de l'Union.

3.4.2. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que « Le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4.3. L'invocation de l'arrêt n°260 430 du Conseil de céans apparaît dénuée de pertinence dès lors que l'acte attaqué dans l'espèce en cause consistait en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et non, comme en l'occurrence, en une décision concluant à l'irrecevabilité d'une telle demande.

3.4.4. Quant à l'absence d'attache au pays d'origine, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération cet élément. La motivation de la décision attaquée n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à faire état de considérations relatives au principe de collaboration et à la difficulté de prouver un fait négatif. Ce faisant, elle n'avance aucun élément de nature à démontrer qu'elle « ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'[elle] ne pourrait se faire aider dans son pays d'origine ».

3.5.1. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de l'intégration et de la longueur du séjour de la partie requérante, le Conseil observe qu'une simple lecture de la décision attaquée démontre que la partie défenderesse a pris en compte les éléments invoqués à cet égard.

En relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par la partie requérante et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Le Conseil estime que l'invocation du caractère temporaire du retour au pays d'origine suffit à justifier la motivation précitée dans le cas d'espèce et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement.

La circonstance que la partie défenderesse motive sa décision en l'étayant de la jurisprudence du Conseil de céans et du Conseil d'Etat en matière d'intégration et de longueur du séjour sur le territoire, ne saurait infirmer ce constat ou démontrer un manque de minutie dans le chef de la partie défenderesse.

Par ailleurs, la partie défenderesse n'a aucunement exclu, de manière absolue, que la longueur du séjour et l'intégration pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire croire. Au contraire, elle a valablement pu considérer que les éléments d'intégration invoqués par la partie requérante ne constituaient pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où celle-ci reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.5.2. Quant aux perspectives professionnelles de la partie requérante, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que celle-ci n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Dès lors, l'absence d'autorisation de travail dans le chef de la partie requérante trouve sa source dans son incapacité à remplir les conditions légales en vigueur en la matière et non en une quelconque manœuvre de la partie défenderesse, laquelle lui a laissé l'opportunité d'obtenir un titre de séjour moyennant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. La circonstance qu'un permis de travail pourrait être obtenu par la partie requérante dans l'hypothèse de l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 n'énervé en rien le constat posé supra. En effet, une telle autorisation requiert que soit introduite une demande d'autorisation de séjour recevable et fondée. Or, l'acte attaqué constate précisément l'irrecevabilité de la demande introduite par la partie requérante, en sorte que la partie requérante ne saurait déduire l'existence d'une circonstance exceptionnelle de l'issue hypothétique de l'examen de la recevabilité de sa demande.

L'invocation de l'arrêt n°260 430 du Conseil de céans apparaît dénuée de pertinence dès lors que l'acte attaqué dans l'espèce en cause consistait en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et non, comme en l'occurrence, en une décision concluant à l'irrecevabilité d'une telle demande.

3.6. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil constate que l'état de santé psychologique du requérant a été pris en considération par la partie défenderesse. L'appréciation faite par la partie défenderesse n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à affirmer que « des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* peuvent parfaitement être retenues au regard d'une situation médicale/psychologique ». Si cette affirmation est juste, elle n'est pas de nature à rencontrer les constats posés par la partie défenderesse à savoir que les documents produits par la partie requérante n'établissent « pas à suffisance la réalité de sa situation de fragilité et de vulnérabilité à la base la présente demande d'autorisation de séjour » et n'établissent pas « de contre-indication sur le plan médical à voyager et à séjourner au pays d'origine ». La partie requérante n'avance également aucun élément de nature à démontrer que « [la partie requérante] ne peut pas obtenir les soins médicaux appropriés en Algérie, ni qu'ils sont inaccessibles et indisponibles » ou qu'elle « ne pourrait bénéficier, si besoin en est, d'une assistance et d'un encadrement spécifique et adéquat durant le voyage vers le pays d'origine et dès son arrivée dans son pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires ».

Il convient d'appliquer un raisonnement identique s'agissant de l'allégation selon laquelle « le fait qu'un élément invoqué ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH ne signifie pas pour autant que cet élément ne puisse pas être qualifié de circonstance exceptionnelle ».

En ce que la partie requérante allègue que la partie défenderesse « se contente de citer les rapports médicaux qui lui ont été soumis [...] mais n'analyse en rien leur contenu », « fait une lecture partielle du document » et « ne démontre nullement en quoi elle est fondée à contredire le psychologue du requérant alors que tout porte à croire qu'une interruption de suivi avec ce thérapeute entraînerait des complications particulièrement néfastes », le Conseil observe que si le document produit mentionne effectivement que la partie requérante souffre d'un « état anxio-dépressif réactionnel » et décrit les symptômes se manifestant dans le chef de celle-ci, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse qu'il « ne fait [pas] clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager. De plus, rien n'indique que l'état médical de la partie requérante l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique ». Il ne mentionne également aucun élément de nature à démontrer que la partie requérante « ne peut pas obtenir les soins médicaux appropriés en Algérie, ni qu'ils sont inaccessibles et indisponibles » ou qu'elle « ne pourrait bénéficier, si besoin en est, d'une assistance et d'un encadrement spécifique et adéquat durant le voyage vers le pays d'origine et dès son arrivée dans son pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires ».

Le Conseil renvoie aux considérations développées au point 3.3. en ce que la partie requérante allègue que la partie défenderesse « a mal appliqué l'article 9*bis* » en examinant l'état de santé de la partie requérante « uniquement sous l'angle d'une impossibilité ou d'un empêchement [...] alors qu'elle se devait d'analyser la difficulté particulière qu'entraîne cet élément dans le chef [du requérant] ».

3.7. Quant à l'allégation selon laquelle la partie requérante « avait précisément fait valoir les origines de ses traumatismes, soit le fait d'avoir été victime d'abus sexuels de la part de personnes de son entourage en

Algérie et le fait d'avoir été témoin d'actes de violence de son père vis-à-vis de sa mère, qui est tombée en dépression », le Conseil observe à la lecture de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante que ces éléments ont été mentionnés afin de démontrer que la partie requérante n'a plus d'attaches au pays d'origine. Dans ce contexte, le Conseil estime que ces éléments ont suffisamment et valablement été pris en considération par la partie défenderesse. Le Conseil renvoie à cet égard aux considérations développées au point 3.4.4. du présent arrêt.

3.8. Sur la cinquième branche du moyen relative à la durée de traitement des demandes de visa humanitaire, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération cet élément. L'appréciation de la partie défenderesse n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne en réalité à réitérer un élément invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

Le Conseil relève en outre qu'il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle garantisse la délivrance d'un visa de type D, et partant qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Le Conseil observe également qu'il ressort de la page internet de Myria à laquelle la partie requérante renvoie que ledit organisme a précisé que « [l]es délais de traitement pour les visas humanitaires ne doivent pas être interprétés de manière stricte. Ils sont donnés à titre indicatif et peuvent varier en fonction de la complexité du dossier ». Ainsi, force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine, en telle sorte que l'argumentation de la partie requérante est prématurée et relève de la pure hypothèse.

3.9. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5.1. Entendue à sa demande expresse lors de l'audience du 7 juillet 2025, la partie requérante plaide que la partie défenderesse fait état d'un départ temporaire alors qu'un départ impose une installation au pays d'origine un certain temps afin de faire les démarches. Elle estime que la motivation de la première décision attaquée est inadéquate. Elle rappelle son séjour ininterrompu de quatorze ans. Elle plaide qu'un retour au pays d'origine serait extrêmement difficile et ne plus y avoir d'attaches. Elle rappelle les raisons de son départ et estime que la partie défenderesse n'a pas pris en compte son état de grande fragilité psychologique, laquelle est attestée par divers documents. S'agissant de son intégration, elle se réfère aux documents déposés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

5.2. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante réitère des éléments déjà invoqués à l'appui du recours. En effet, comme relevé *supra* aux points 3.4.4., 3.5.1., 3.6., et 3.7. du présent arrêt, la partie défenderesse a pris en considération les éléments susmentionnés et a exposé les raisons pour lesquelles elle estimait que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Or, force est de constater que la partie requérante n'expose pas en quoi le Conseil n'aurait pas répondu valablement dans son ordonnance à son argumentation. Ce faisant, la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

5.3. La partie requérante n'apportant aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 18 avril 2025, de sorte qu'il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 4., que le moyen n'est pas fondé.

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS